

ARTICLE 5

Forme et contenu de la demande d'assistance

1. Sous réserve de l'alinéa 3 du présent article, la demande doit être formulée par écrit et doit être accompagnée de tous les documents nécessaires à la réponse.
2. La demande doit contenir les données suivantes:
 - a) le nom de l'autorité qui a formulé la demande;
 - b) la nature de la procédure pour laquelle la demande est formulée;
 - c) l'objet et les motifs de la demande;
 - d) le nom et l'adresse des personnes visées par la demande si on les connaît;
et
 - e) un court exposé des faits et des questions de droit en cause.

3. Les demandes urgentes peuvent être formulées par télécommunications mais les demandes orales doivent, sur demande, être confirmées par écrit sans délai.

ARTICLE 6

Réseau de communication

Les fonctionnaires nommés par le sous-ministre du Revenu national pour les Douanes et l'Accise et par le commissaire du service de l'administration douanière doivent se communiquer les renseignements ayant trait à toutes les questions mentionnées dans le présent Accord.

ARTICLE 7

Réponse aux demandes

1. L'administration douanière de l'État contractant qui porte assistance doit prendre les mesures officielles voulues pour répondre à la demande et s'efforcer d'initier les poursuites en justice nécessaires pour exécuter la demande.
2. L'administration douanière d'un État contractant doit, à la demande de l'administration douanière de l'autre État contractant, effectuer les enquêtes nécessaires, notamment l'entrevue des personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction de même que des experts et des témoins.
3. L'administration douanière d'un État contractant doit, à la demande de l'administration douanière de l'autre État contractant, s'efforcer de recueillir et de vérifier les renseignements et d'effectuer les examens ayant trait aux questions mentionnées à l'article 2, 1.a) et b).